

## Le platane, l'arbre à noctules



### Des refuges ancestraux pour les chauves-souris urbaines

La Noctule commune est une espèce protégée. Elle fait actuellement partie des chauves-souris les plus menacées de France.

La Noctule commune fréquente les massifs forestiers, mais aussi les alignements de platanes centenaires en bordure de canal ou de rivière, ainsi que les arbres des parcs. Les platanes peuvent être occupés tout au long de l'année : pour l'hibernation, l'estivage, l'élevage des jeunes ou les accouplements automnaux. **Ces arbres ont un rôle essentiel tout au long du cycle de vie de cette espèce.**

Les habitudes initialement forestières des noctules se doublent aujourd'hui d'un comportement nettement urbain. En ville, ces chauves-souris s'installent dans les platanes d'alignement ou les arbres isolés mais colonisent aussi les corniches d'immeubles. Or, la mise en place récente du Plan Climat conduit à la rénovation thermique de nombreuses façades et à la disparition de nombreux gîtes en bâti. Les platanes deviennent alors des arbres refuges pour les populations urbaines délocalisées par les travaux. S'il est indispensable de conserver les platanes centenaires des centres-villes, il ne faut pas oublier ceux des autres milieux pour maintenir un maillage de gîtes sur leur territoire.

***Les motifs qui conduisent aux abattages des platanes se multiplient : constructions de lignes de tramways, extensions d'axes routiers, coupes massives le long des berges, abattages d'agrément ou d'arbres vieillissant, malades ou non...***

***Quelques exemples parlent d'eux-mêmes :***

***200 platanes coupés sur la commune de Decize en hiver 2022 avec 100 noctules impactées dont 7 mortes. Abattage d'un platane à Strasbourg en 2013 avec 488 noctules en hibernation, dont 12 cadavres...***

***La coupe d'un seul platane peut compromettre un programme de protection engagé sur une commune ou un département et accroît les menaces sur cette espèce dont le maintien en bon état de conservation est déjà fortement compromis par la surmortalité liée à l'extension des parcs éoliens.***



© Laurent Arthur



© Laurent Arthur

## Recommandations

La SFEPM demande une vigilance extrême aux services des espaces verts, aux maires de communes et aux structures départementales ou régionales qui peuvent avoir sous leur responsabilité la gestion de ces arbres.

Les abattages ou élagages de platanes ne doivent intervenir que pour des causes de nécessité avérée. Il est impératif que les travaux ou abattages soient anticipés le plus en amont possible, fassent l'objet d'une demande aux services de l'Etat et soient soumis à un avis d'expert chiroptérologue. En cas de destruction, des mesures comme le maintien des chandelles sur place sera privilégié pour conserver des gîtes arboricoles aux chauves-souris.

***Au-delà de la conservation de ces arbres monumentaux qui servent de gîte à de nombreuses autres espèces, les platanes centenaires doivent être protégés car ils concourent aussi efficacement à la lutte contre le réchauffement climatique dans les centres-villes. Le même type d'attention doit être apporté aux vieux arbres d'autres essences.***

## Règlementation

Au même titre que l'ensemble des espèces de chauves-souris du territoire national, la Noctule commune est une espèce protégée. Ainsi, par arrêté ministériel du 23 Avril 2007 (Modifié le 15/09/2012) : **Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des chauves-souris** dans le milieu naturel, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des Chiroptères.

Sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, **sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.**

L'article L.415-3 du code de l'environnement réprime de 150 000 euros d'amende et de 3 ans d'emprisonnement (infractions délictuelles) toute atteinte aux espèces protégées hormis la perturbation intentionnelle (destruction, capture, enlèvement des spécimens, altération ou dégradation de leurs aires de repos et de reproduction).

L'information donnée via le présent courrier d'information vaut « élément moral ».

L'article R.415-1 réprime quant à lui de 750 euros d'amende (contravention de 4<sup>ème</sup> classe) la perturbation INTENTIONNELLE d'une espèce protégée.

Contact Presse :

Laurent Arthur

contact@sfepm.org - 02.48.70.40.03



© Laurent Arthur